

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-110-1906 fixant les droits à percevoir sur les parties ou pièces d'armes détachés.

n° 19-110-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1905

Numéro JO
n° 110 du 01/01/1906

Date du numéro
1 janvier 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs en matière de taxes et de contributions : Vu les arrêtes des 11 décembre 1903 et 3 mars 1906 modifiant les droits de contrôle sur les armes et munitions ; Attendu qu'aucune taxe n'est prévue pour les crosses, les canons de fusil et en général les pièces d'armes détachés

Sur le rapport du Chef de Service Donanes et du Secrétaire Général: La Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1905 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les parties ou pièces d'armes détachés seront, à partir du 1er janvier 1906, frappées des droits de contrôle ci-après :
Canons de fusil (simples ou doubles) pièces.....4.0 Crosses de fusil (simples ou doubles)
pièce2.00 Autres pièces d'armes détachés le Kilog.....2.00

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : ORMIERES.